



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Les services d'aide aux victimes
et leur travail auprès
des personnes touchées
par l'ensemble des troubles causés
par l'alcoolisation foetale

Les Services d'aide aux victimes et leur travail auprès des personnes touchées par l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale

Charlotte Fraser

Susan McDonald

rr09-4f

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteures et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Remerciements

Les auteures aimeraient remercier les directeurs des Services d'aide aux victimes des provinces et des territoires qui ont facilité la participation de ceux qui nous ont parlé dans le cadre de cette étude, ainsi que les participants qui nous ont apporté une précieuse contribution. Nous aimerions aussi remercier Naomi Giff-MacKinnon pour ses sages conseils tout au long de la recherche ainsi que nos collègues de la Division de la recherche et de la statistique pour leurs commentaires sur les versions préliminaires.

Table des matières

REMERCIEMENTS	III
SOMMAIRE	V
1. INTRODUCTION	6
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	7
2.1 L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)	7
2.2 Jurisprudence et l'ETCAF	8
2.4 Services d'aide aux victimes au Canada	10
3. MÉTHODOLOGIE	13
3.1 Choix des participants	13
3.2 Questions de recherche	13
3.3 Considérations.....	14
3.4 Limites de l'étude	14
4. RÉSULTATS ET DISCUSSION	15
4.1 Données démographiques	15
4.2 Expériences : victimes atteintes de l'ETCAF	15
4.3 Importance et prévalence de l'ETCAF chez les victimes	17
4.4 Connaissances des participants au sujet de l'ETCAF	19
4.5 La présentation d'informations au tribunal	20
4.6 Stratégies d'intervention auprès des clients atteints de l'ETCAF	21
4.7 Recommandations en vue de venir en aide aux clients atteints de l'ETCAF.....	23
4.8 Discussion	24
RÉFÉRENCES	25
Jurisprudence relative aux affaires où la victime ou le témoin était atteint de l'ETCAF	27
ANNEXE A : LISTE DES PARTICIPANTS	28

Tableaux

Tableau 1. Principales responsabilités du gouvernement fédéral et du gouvernement des provinces et des territoires envers les victimes.....	11
--	----

Sommaire

Le but de la présente recherche était d'en savoir davantage sur l'expérience des intervenants des Services d'aide aux victimes qui travaillent auprès de victimes d'actes criminels atteints de l'ensemble des troubles d'alcoolisation fœtale (ETCAF) (avec ou sans diagnostic officiel). Des données non scientifiques laissent entendre que les personnes atteintes de l'ETCAF courent le risque d'être victimes d'actes criminels. Les auteures ont voulu s'enquérir auprès de ceux qui travaillent auprès des victimes atteintes de l'ETCAF afin de mieux comprendre quelles étaient les répercussions de cette incapacité sur la participation des victimes et des témoins dans le système de justice pénale.

Les activités des Services d'aide aux victimes varient d'un endroit à l'autre du pays, mais les Services ont tous le même but : fournir de l'information et de l'aide aux victimes d'actes criminels et aux témoins. Les intervenants des Services d'aide aux victimes ont souvent très peu de temps à consacrer à leurs clients, et leur capacité à bien communiquer avec eux est essentielle pour leur travail.

L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale est une incapacité permanente qui touche le cerveau et qui passe souvent inaperçue parce que difficile à diagnostiquer. En effet, plusieurs personnes soupçonnées d'être atteintes n'ont pas de diagnostic formel. Le tribunal peut ignorer que la victime ou le témoin est atteint de l'ETCAF, ce qui peut nuire à leur expérience et à leur interaction avec le système de justice pénale. Par exemple, la manière dont les avocats interrogent les témoins est cruciale pour obtenir les renseignements requis des personnes atteintes de l'ETCAF. Règle générale, celles-ci ont du mal à comprendre les questions abstraites; le tribunal peut mal interpréter leur témoignage s'il n'est pas informé qu'elles ont des restrictions cognitives.

Les victimes d'actes criminels qui ont des incapacités (dont l'ETCAF) courent plus de risque d'être victimes à répétition que l'ensemble de la population. Les victimes et les témoins atteints de l'ETCAF peuvent avoir du mal à expliquer les détails du crime à la police, à témoigner devant le tribunal et à verbaliser leur expérience lorsqu'ils rédigent une déclaration des témoins. Ces victimes atteintes de l'ETCAF font partie des personnes les plus vulnérables de la société, car souvent leur incapacité est inconnue du tribunal et même d'elles-mêmes.

Nous avons voulu interviewer des intervenants auprès des victimes ayant de l'expérience avec des clients atteints de l'ETCAF. Nous avons contacté treize directeurs provinciaux et territoriaux des Services d'aide aux victimes à travers le Canada pour leur demander de fournir le nom d'intervenants qui avaient de l'expérience auprès des personnes atteintes de l'ETCAF, et nous avons procédé à douze entrevues. Tous les participants ont convenu que l'ETCAF était un important problème qui était mal connu des intervenants dans le système de justice pénale. Tous ont recommandé que l'ensemble des professionnels de la justice reçoivent une formation sur l'ETCAF.

Les participants ont indiqué que les stratégies utilisées auprès des clients atteints de l'ETCAF pouvaient s'appliquer à tout autre client susceptible d'avoir des problèmes de communication ou d'apprentissage. Ils ont formulé des recommandations qui pourraient faciliter leur travail auprès de leurs clients atteints de l'ETCAF, comme un DVD qui leur expliquerait le processus judiciaire ou un manuel pour les intervenants qui fourniraient des conseils sur la façon de fournir de l'information à leurs clients éprouvant des difficultés de communication. Aucune de ces recommandations n'exigeait beaucoup de ressources, il suffirait de quelques ajustements mineurs aux protocoles existants pour améliorer considérablement les communications entre les victimes et témoins atteints de l'ETCAF et les intervenants, ce qui améliorerait l'expérience du processus judiciaire pour toutes les parties intéressées.

1. Introduction

L'expression « ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale » (ETCAF) désigne la gamme des troubles cérébraux irréversibles causés à une personne dont la mère a consommé de l'alcool durant la grossesse. Toutes les personnes atteintes ont des dommages au système nerveux central qui causent des difficultés variables au niveau de l'intelligence, de l'apprentissage, de la mémoire, de la communication, des fonctions exécutives et des comportements adaptatifs. L'ETCAF est l'une des principales causes de la déficience développementale et de l'arriération mentale au Canada (Chudley, Conry, Cook, Loock, Rosales et LeBlanc 2005; Roberts et Nanson 2000). Des données empiriques ont démontré que les délinquants atteints de l'ETCAF courent des risques élevés d'avoir des démêlés répétés avec le système de justice pénale (Conry et Fast 2000; MacPherson et Chudley 2007; Streissguth et Kanter 1997).

Les victimes et les témoins peuvent être touchés par l'ETCAF de deux manières : ils peuvent être atteints eux-mêmes, ou être victimes ou témoins d'un crime commis par une personne atteinte. Dans les deux cas, il pourra y avoir pour les victimes et les témoins des conséquences négatives sur leur expérience du processus judiciaire s'ils ne sont pas bien renseignés au sujet de l'ETCAF. Ils pourraient éprouver des difficultés à témoigner devant le tribunal et avoir du mal à verbaliser leurs expériences lorsqu'ils rédigent une déclaration des victimes. Si ce ne sont pas les victimes ou témoins qui sont atteints de l'ETCAF, mais plutôt l'auteur de l'infraction, l'ETCAF pourrait avoir des répercussions sur leur expérience de diverses façons : ils peuvent avoir du mal à comprendre le comportement du délinquant, pourquoi il ne semble pas éprouver de remords, et ils peuvent ne pas comprendre la décision du tribunal (si par exemple l'ETCAF a été considéré comme un facteur atténuant au moment du prononcé de la peine).

Les personnes handicapées courent davantage le risque d'être victimes d'un crime violent (Centre canadien de la statistique juridique 2001; Petersilia 2001), ce qui inclut les personnes atteintes de l'ETCAF. En raison des dommages permanents causés à leur cerveau, elles peuvent avoir de la difficulté à comprendre les conséquences de certains comportements qui pourraient leur faire courir le risque d'être victimes, comme le fait de se placer dans des environnements physiques ou sociaux où leur sécurité est en danger. Les personnes atteintes de l'ETCAF ont souvent des difficultés au niveau de leur fonctionnement exécutif, de sorte qu'elles peuvent ne pas se rendre compte qu'on abuse d'elles, ou accepter de faire quelque chose à la demande d'une personne pour lui faire plaisir (peu importe que ce soit bien ou mal), ou ne pas anticiper les risques que la situation dans laquelle elles se sont placées leur font courir.

Les recherches sur l'ETCAF et le système de justice pénale ont presque toutes porté sur les délinquants, et il n'existe pas à ce jour de données empiriques sur les témoins ou les victimes atteints de l'ETCAF où que ce soit dans le monde. Le but de la présente recherche était d'obtenir des renseignements sur l'expérience des intervenants œuvrant auprès de victimes atteintes de l'ETCAF (ayant un diagnostic officiel ou non), et auprès de victimes d'un crime dont l'auteur était atteint de l'ETCAF.

Après cette brève introduction, le rapport comporte trois autres sections. La deuxième section présente des renseignements généraux sur l'ETCAF, sur la jurisprudence en la matière, sur les victimes handicapées ainsi que sur les services d'aide aux victimes au Canada. La troisième section explique la méthodologie utilisée pour l'étude, et la dernière section présente les résultats ainsi qu'une discussion.

2. Renseignements généraux

2.1 L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)

L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale est l'expression utilisée pour désigner un continuum d'effets qui comprend le syndrome d'alcoolisme fœtal (SAF), le syndrome d'alcoolisme fœtal partiel (SAFp) et les troubles neurologiques du développement liés à l'alcool (TNDLA). Le degré auquel l'exposition à l'alcool avant la naissance cause des dommages chez un individu dépend de plusieurs facteurs, dont la génétique, les caractéristiques de la mère, la nutrition, l'environnement, l'étape du développement, les réactions à d'autres drogues, ainsi que la durée et l'étendue de l'exposition à l'alcool.

On ne peut dépister l'ETCAF par une analyse sanguine. Selon les Lignes directrices canadiennes concernant le diagnostic de l'ETCAF (Chudley et al. 2005), le diagnostic du SAF, du SAFp ou des TNDLA devrait être posé par un médecin (généticien ou pédiatre), en collaboration avec un psychologue, un orthophoniste et une personne pouvant confirmer la consommation d'alcool de la mère durant la grossesse.

Les caractéristiques du SAF et du SAFp comprennent :

- un retard de croissance avant ou après la naissance, ou les deux;
- de petites fentes palpébrales (courte longueur horizontale des yeux);
- une lèvre supérieure mince et aplatie;
- le milieu du visage aplati.

Tel que décrit par Chudley et al. 2005 et Lang 2006, pour que soient diagnostiqués le SAF, le SAFp ou les TNDLA, l'individu doit présenter un mauvais fonctionnement dans trois des dix domaines suivants :

- comportement adaptatif;
- fonctionnement exécutif;
- mémoire;
- attention;
- réussite scolaire;
- intelligence;
- langage;
- communication sociale;
- système neurologique régulateur;
- signes physiques (petite circonférence de la tête).

Les personnes atteintes de TNDLA n'ont pas de caractéristiques physiques (anomalies faciales ou retard de croissance). L'évaluation du fonctionnement du cerveau se fait pas une série de tests neurophysiologiques ainsi que par l'examen du dossier scolaire ou médical de la personne ou de celui constitué par les services sociaux. À l'exception du SAF, le diagnostic d'un trouble causé par l'alcoolisation fœtale exige la confirmation par une personne digne de confiance que la mère a consommé de l'alcool durant sa grossesse.

Le SAF a été identifié pour la première fois au début des années 1970. La profession médicale canadienne demeure peu sensibilisée au sujet du syndrome, et les services de diagnostic de l'ETCAF sont peu nombreux. Il n'existe pas de données pancanadiennes sur la prévalence de l'ETCAF, mais ces troubles sont considérés comme l'une des principales causes de l'arriération mentale et de la déficience

développementale au Canada (Chudley et al. 2005), et ils sont très sous-diagnostiqués dans l'ensemble de la population canadienne (Clarren 2008).

Même si certaines personnes atteintes de l'ETCAF ont une intelligence supérieure à la moyenne, les recherches indiquent que près de la moitié d'entre elles souffrent de déficience mentale alors que les autres ont généralement une intelligence moyenne ou inférieure à la moyenne (Alberta Learning 2004; Streissguth, Clarren et Jones 1985). Il est rapporté que le fonctionnement scolaire moyen des personnes atteintes (y compris les adultes) correspond à celui d'un élève de deuxième, troisième ou quatrième année (Streissguth et Kanter 1997).

Les caractéristiques cognitives et comportementales associées à l'ETCAF varient selon les régions du cerveau touchées. L'ETCAF affecte chaque personne d'une manière différente. Comme l'ont souligné Streissguth et al. 1999 et Streissguth et Kanter 1997, certaines des caractéristiques de l'ETCAF peuvent comprendre :

- la surexcitation;
- la non-compréhension et le non-respect des limites personnelles;
- l'impulsivité;
- la distractibilité;
- l'agressivité.

D'autres caractéristiques de l'ETCAF peuvent comprendre des difficultés touchant :

- la perception temporelle;
- la mémoire à court terme;
- la planification;
- la capacité de faire un lien entre un comportement et ses conséquences;
- les tâches de tous les jours.

En plus d'avoir certaines des caractéristiques cognitives et comportementales associées à l'ETCAF, les personnes atteintes développent souvent d'autres problèmes à l'adolescence ou à l'âge adulte. Ces « déficiences secondaires », comme les a appelées Ann Streissguth, l'une des chefs de file dans le domaine de la recherche sur l'ETCAF, ont trait à des problèmes non organiques qui se manifestent lorsqu'une personne atteinte tente de s'acquitter de ses tâches de tous les jours (Streissguth 1997). Il peut s'agir de problèmes liés à l'emploi, de problèmes d'itinérance ou de démêlés avec la justice. Plusieurs personnes atteintes ont des problèmes de toxicomanie ou des problèmes de santé mentale comme la dépression, l'anxiété ou le trouble déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH). Ces déficiences secondaires sont très courantes chez les personnes atteintes de l'ETCAF, surtout celles qui n'ont pas de système de soutien familial ou communautaire.

Selon certaines données non scientifiques, les victimes d'actes criminels atteintes de l'ETCAF semblent courir le risque d'avoir des démêlés répétés avec le système de justice pénale (Conry et Fast 2000; Fraser 2008; Vitale Cox 2005). La prévalence de l'ETCAF chez les victimes ou les témoins d'un crime est inconnue, mais la jurisprudence canadienne publiée révèle que la question des victimes ou des témoins atteints a été soulevée dans des instances criminelles, notamment au moment du prononcé de la peine.

2.2 Jurisprudence et l'ETCAF

Même si elle n'est pas représentative, nous avons inclus un examen de la jurisprudence afin d'analyser les questions qui ont été soulevées devant le tribunal dans les affaires où la victime ou un témoin était atteint de l'ETCAF. En avril 2009, nous avons effectué une recherche dans Quick Law qui a produit 561 réponses dans des décisions canadiennes touchant le droit familial, civil ou criminel lorsque l'appel de

fichiers comportait les mots « fetal alcool » (alcool fœtal) ou « alcool related neurodevelopmental disorder » (trouble neurodéveloppemental lié à l'alcool). Nous avons examiné toutes les affaires criminelles pour déterminer combien d'entre elles mettaient en cause des victimes ou des témoins atteints de l'ETCAF. Dans la majorité des cas, c'est le *délinquant* qui était atteint.

Nous avons recensé 24 cas, soit 20 affaires criminelles différentes, où il était rapporté que la *victime ou un témoin* était atteint de l'ETCAF (avec et sans diagnostic officiel). Sept provenaient de l'Ontario, quatre du Yukon, deux de Colombie-Britannique et un cas chacun provenait du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et de Terre-Neuve. Le nombre d'affaires au Canada où l'ETCAF est mentionné a connu une hausse appréciable au fil des ans (McDonald et al. 2009; Roach et Bailey, sous presse).

Dans tous les cas où la victime ou le témoin était atteint de l'ETCAF, le tribunal était au courant des limites associées à cette condition. Les questions débattues devant le tribunal portaient sur la crédibilité des victimes et des témoins et sur la question de savoir si la vulnérabilité de la victime souffrant de l'ETCAF devait être considérée comme un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine. Des informations isolées laissent entendre que les tribunaux ne seraient pas réceptifs devant des témoins n'ayant pas un diagnostic officiel de l'ETCAF, mais la jurisprudence indique que dans certains cas, ils en ont tenu compte même en l'absence d'un tel diagnostic. Il est intéressant de noter, comme le rapporte Roach et Bailey (sous presse), que dans l'affaire *R. c. C.M.S.*, il a été permis à un travailleur social de rédiger la déclaration des victimes au nom de la victime. Le juge a considéré que cela était acceptable en vertu du paragraphe 722(4) du *Code criminel* dans une situation où la victime est incapable de produire une déclaration.

Au Canada, les données sur la criminalité sont recueillies auprès de deux sources principales : les rapports de police et les déclarations des victimes elles-mêmes. Comme tous les crimes ne sont pas signalés à la police¹, les déclarations volontaires obtenues grâce à des enquêtes comme l'Enquête sociale générale sur la victimisation, actuellement menée tous les cinq ans², nous permettent d'avoir un portrait plus fidèle de la victimisation au pays. En plus de ces travaux de collecte de données à l'échelle pancanadienne, des recherches sont menées à l'échelle locale auprès de populations plus ciblées.

Un récent rapport de Statistique Canada (Perreault 2009) examine les données de l'ESS sur la victimisation de 2004 et de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA) de 2006. Il est noté dans le rapport qu'en 2004, les taux de victimisation (crime avec violence) étaient deux fois plus élevés chez les personnes dont les activités étaient limitées³ que chez les personnes n'ayant pas de telles limitations. Près des deux tiers (65 %) des crimes avec violence commis contre des personnes ayant des limitations d'activités l'avaient été par une personne connue de la victime. De plus, les taux de

¹ Par exemple, l'agression sexuelle est l'un des crimes qui est extrêmement sous-déclaré. Selon l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 2004, il est estimé que seulement 8 % des agressions sexuelles sont effectivement signalées à la police (Brennan et Taylor-Butts 2008). Les raisons varient et peuvent être attribuées à plusieurs facteurs, mais dans le cas de l'agression sexuelle, il semblerait que l'absence de confiance dans le système de justice pénale joue un rôle majeur (voir par exemple Hattem 1999).

² Au moment d'écrire ces lignes, le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada avait fourni des fonds au Centre canadien de la statistique juridique en vue de réaliser une étude sur la possibilité d'augmenter la fréquence de l'enquête sur la victimisation.

³ Statistique Canada définit les limitations d'activités comme étant une capacité limitée de se livrer aux activités de tous les jours en raison d'un état ou d'un problème relié à la santé, ou d'une invalidité. Dernière consultation le 15 juin 2009 sur le site : http://www.statcan.gc.ca/cgi-bin/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3251&lang=en&db=imdb&adm=8&dis=2.

victimisation personnelle⁴ chez les personnes ayant des problèmes mentaux ou comportementaux étaient quatre fois plus élevés que la moyenne canadienne. Nous savons aussi qu'en 2004, les personnes ayant des limitations d'activités étaient de deux à trois fois plus susceptibles d'être agressées sexuellement, battues, frappées ou menacées d'une arme par leur conjoint.

Les données du rapport de Statistique Canada sont limitées en ce sens que de nombreuses personnes handicapées peuvent vivre dans des établissements ou des centres d'hébergement communautaires, et ne seraient donc pas comprises dans l'échantillon de l'ESS. Elles confirment cependant les données d'autres rapports, à savoir que les personnes handicapées ont des taux de victimisation (crime avec violence) plus élevés que l'ensemble de la population (voir par exemple Office for Victims of Crime 2008; Petersilia, 2009).

2.4 Services d'aide aux victimes au Canada

L'Enquête sur les services aux victimes de 2005/2006 (Brzowski 2007), menée par Statistique Canada, dresse un bon aperçu des services offerts aux victimes par les différentes organisations. Chaque province et territoire au Canada fournit une aide aux victimes d'actes criminels, mais les services varient considérablement d'un endroit à l'autre. Par exemple, les services communautaires, comme ceux offerts aux victimes d'agression sexuelle, ne font pas partie du système officiel de justice pénale, et leur financement provient de diverses sources. Les services offerts par la police, par contre, sont offerts dans les situations qui mettent en cause les forces de l'ordre. Enfin, d'autres services sont intégrés au système de justice pénale et permettent souvent, quoique pas toujours, de venir en aide aux victimes durant tout le processus (du premier contact avec la police jusqu'au procès).

Les modèles de prestation des services aux victimes varient selon qu'ils sont offerts par des personnes rémunérées travaillant à plein temps, par des bénévoles ou par une combinaison des deux. Les exigences en matière de formation et de qualification ainsi que la rémunération varient considérablement d'une région à l'autre du pays. Il existe des problèmes particuliers dans les régions rurales et éloignées en matière de recrutement et de maintien en poste du personnel. Il existe une étude sur la professionnalisation des intervenants auprès des victimes qui examine plusieurs de ces questions (McDonald 2007).

L'Enquête sur les services aux victimes révèle qu'en 2005-2006, plus de 400 000 personnes ont présenté une demande d'aide à l'un des 589 organismes qui ont fourni des données (Brzowski 2007). Plus du cinquième (22 %) de ces organismes offraient des programmes particuliers aux personnes souffrant d'une incapacité mentale, et plus des trois-quarts (81 %) ont déclaré être en mesure de fournir des services aux personnes ayant des troubles de santé mentale. L'Enquête a aussi révélé que les organismes fournissent une gamme de services pour répondre aux différents besoins des victimes d'actes criminels, et font appel à des réseaux d'entraide pour diriger les victimes là où elles obtiendront l'aide dont elles ont besoin, que ce soit en matière de logement, de santé ou d'aide sociale.

⁴ Les crimes avec violence comprennent l'agression sexuelle (tous niveaux confondus), le vol qualifié et les voies de fait. À ces crimes s'ajoute le vol de biens personnels dont une personne peut être victime. La taille de l'échantillon était trop petite pour chiffrer uniquement les crimes avec violence. Le nombre était de 845 incidents pour 1000 personnes, soit quatre fois le nombre d'incidents pour la population dans son ensemble (199 pour 1000 personnes).

La responsabilité de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des provinces et territoires. En réponse au rapport de 1998 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne intitulé *Les droits des victimes – participer sans entraver*⁵, le gouvernement fédéral a lancé l'Initiative sur les victimes d'actes criminels, qui en est à sa deuxième mouture quinquennale et qui est administrée par le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) du ministère de la Justice. L'initiative a joué un rôle de premier plan dans les domaines suivants :

- la réforme du droit;
- la recherche sur les questions et tendances régionales et nationales touchant les victimes;
- le financement de projets utilisant des méthodes innovatrices pour fournir les services;
- le partage de l'information par le truchement de mécanismes comme le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels.

Comme on peut le voir au tableau 1, la responsabilité de fournir les services d'aide aux victimes d'actes criminels incombe à chaque gouvernement des provinces et des territoires. Les différents ordres de gouvernement ont collaboré étroitement à la rédaction de la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*⁶. Ces principes servent de base lorsqu'il s'agit de décider comment les victimes d'actes criminels doivent être traitées dans le système de justice pénale canadien et déterminent ainsi le cadre général de la prestation des services d'aide aux victimes.

Les modèles de prestation des services ainsi que les ressources varient beaucoup d'une administration à l'autre et au sein d'une même administration, ce qui signifie qu'il n'existe pas véritablement de norme nationale ou de règle uniforme s'appliquant aux Services d'aide aux victimes. Ainsi, les services sont plus développés dans certaines régions, et sont quasi inexistantes dans d'autres.

Tableau 1. Principales responsabilités du gouvernement fédéral et du gouvernement des provinces et des territoires envers les victimes

Administration	Principales responsabilités
Gouvernement fédéral	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adoption des textes législatifs en matière de droit pénal (<i>Code criminel, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>) ➤ Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles fournissent de l'information et jouent un rôle auprès des victimes en vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> ➤ Recherche ➤ Encourager l'élaboration de programmes par le financement de projets et la sensibilisation du public ➤ Réforme du droit et élaboration de politiques ➤ Évaluation et suivi des programmes nationaux et des modifications au <i>Code criminel</i> ➤ Poursuites relatives aux infractions au <i>Code criminel</i> (et autres lois fédérales) dans les territoires et aux autres infractions en matière de drogue dans l'ensemble du Canada

⁵ Dernière consultation le 25 juin 2009 sur le site <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1031526&Mode=1&Parl=36&Ses=1&Language=F>

⁶ Pour accéder à la Déclaration, consultez le site Internet du ministère de la Justice du Canada à : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/pub/03/princ.html> (dernière consultation le 15 juin 2009).

Administration	Principales responsabilités
Provinces et territoires	<ul style="list-style-type: none">➤ Application de la loi, poursuites et administration de la justice*➤ Prestation des services d'aide aux victimes➤ Législation touchant les victimes (peut porter sur des principes, l'administration d'un fonds d'aide aux victimes, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les amendes compensatoires relatives aux infractions provinciales, des normes de services, la notification de la mise en liberté du délinquant, la sécurité)➤ Élaboration et administration de programmes ou de projets spéciaux pour répondre aux besoins des victimes grâce à des subventions ou des contributions (notamment en matière de sensibilisation du public)➤ Évaluation et suivi des programmes, services, modèles de prestation relevant de leur compétence➤ Recherche

* Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a la responsabilité d'intenter toutes les poursuites relatives aux infractions aux lois fédérales, y compris les infractions au *Code criminel*, dans les trois territoires. Le SPPC et le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada fournissent une aide financière pour la prestation des services d'aide aux victimes relevant du ministère public dans les trois territoires. Dans les provinces, les services d'aide aux victimes sont de compétence provinciale.

Au Canada, il existe des dispositions du *Code criminel* qui protègent les témoins qui ont des incapacités physiques ou mentales. Ces dispositions sont souvent appelées « aides au témoignage »⁷, et peuvent comprendre :

- la possibilité pour un tel témoin d'avoir à ses côtés une personne de confiance pour qu'il se sente plus à l'aise;
- la possibilité de témoigner derrière un écran permettant au témoin de ne pas voir l'accusé;
- la possibilité de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen de la télévision en circuit fermé, également pour permettre au témoin de ne pas voir l'accusé;
- la possibilité d'imposer une interdiction de publication pour protéger l'identité du témoin;
- la possibilité de faire sortir les membres du public de la salle d'audience durant la procédure.

C'est le juge qui décide en bout de ligne si une aide au témoignage peut être utilisée ou non. Le recours aux aides au témoignage n'est pas fréquent dans le cas des adultes vulnérables (Bala et al. à venir) et il n'existe pas de données empiriques sur leur utilisation dans le cas d'adultes handicapés.

⁷ Pour de plus amples renseignements sur les aides au témoignage, veuillez vous référer au site Internet du ministère de la Justice, à <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/exp.html> (dernière consultation le 15 juin 2009).

3. Méthodologie

3.1 Choix des participants

Une lettre d'information a été adressée aux treize directeurs provinciaux et territoriaux des Services d'aide aux victimes du pays par le truchement du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels. La lettre demandait aux directeurs de fournir le nom d'intervenants qui auraient pu avoir déjà travaillé auprès de clients de leur service atteints de l'ETCAF. La procédure était laissée à leur discrétion. Nous avons ensuite contacté ces intervenants par téléphone pour savoir s'ils étaient intéressés à passer une entrevue.

Avant le début de l'entrevue, nous avons demandé aux participants s'ils acceptaient que la conversation soit enregistrée et les avons assurés que les bandes enregistrées seraient détruites après avoir été transcrites. Nous leur avons aussi demandé si nous pouvions inclure leur nom dans la liste des participants⁸. Tous ont accepté, et on peut consulter la liste à l'annexe A.

3.2 Questions de recherche

Les questions de recherche portaient sur les connaissances des participants au sujet de l'ETCAF, l'importance et la prévalence de l'ETCAF chez leurs clients, leurs stratégies d'intervention auprès de leurs clients atteints de l'ETCAF, ainsi que leurs recommandations sur ce qui pourrait mieux les préparer à intervenir auprès de ces clients. En suivant un modèle d'entrevue semi-structurée, nous leur avons posé les questions suivantes :

- Quelle est la prévalence de l'ETCAF parmi vos clients?
- Quelle est l'importance de l'ETCAF pour le système de justice pénale?
- Quand avez-vous entendu parler de l'ETCAF pour la première fois? Avant de travailler au sein des Services d'aide aux victimes?
- Avez-vous ou votre organisation a-t-elle pris des mesures pour accroître vos connaissances sur l'ETCAF? Quelles étaient ces mesures?
- Comment savez-vous que vos clients pourraient être atteints de l'ETCAF?
- Comment intervenez-vous auprès des clients qui pourraient être atteints de l'ETCAF? Employez-vous des stratégies particulières? Lesquelles, et comment les avez-vous apprises?
- Avez-vous dirigé des clients qui pourraient être atteints de l'ETCAF vers d'autres services? Lesquels?
- Qu'est-ce qui pourrait mieux vous préparer à intervenir auprès de clients qui pourraient être atteints de l'ETCAF?
- Ya-t-il autre chose selon vous qui pourrait leur venir en aide?

⁸ Le projet de recherche a fait l'objet d'une évaluation éthique fondée sur les principes que l'on retrouve dans l'Énoncé de politiques des trois Conseils, à <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/tcps-eptc/> (consulté le 15 juin 2009).

3.3 Considérations

Même si l'on juge que son incidence est plus élevée chez les Autochtones, l'ETCAF peut toucher toute personne dont la mère aurait consommé de l'alcool durant sa grossesse, quelle que soit sa race, sa culture ou sa situation économique. Idéalement, nous souhaitons la participation d'intervenants auprès de victimes représentatives de l'ensemble des victimes dans la population canadienne, mais nous soupçonnons au moment d'établir les paramètres de la recherche que les résultats pourraient provenir principalement des intervenants ayant des expériences propres aux personnes qui s'identifient comme membres des Premières nations, comme Métis ou comme Inuits. C'est que plusieurs des collectivités bien informées au sujet de l'ETCAF (comme Whitehorse, Winnipeg, Saskatoon, Goose Bay, Thunder Bay) ont de fortes proportions d'Autochtones. Plusieurs groupes et collectivités autochtones ont indiqué que l'ETCAF était un problème important auquel il fallait s'attaquer, alors que chez les Blancs et autres groupes raciaux, le problème n'est pas considéré comme étant aussi aigu. Ainsi, l'incidence présumée plus élevée de l'ETCAF chez les Autochtones est attribuable en partie au fait qu'ils sont plus sensibilisés à la question et agissent davantage dans le domaine que les non-Autochtones. Il faut aussi tenir compte des facteurs sociaux et environnementaux (autres que l'alcool) qui contribuent à la prévalence de l'ETCAF chez les Autochtones, dont la pauvreté, la violence, l'accès limité aux soins médicaux et l'absence d'aliments nutritifs (Tait 2003).

3.4 Limites de l'étude

Les directeurs des Services d'aide aux victimes partout au pays ont bien voulu prendre le temps de chercher des personnes au sein de leur organisation qui auraient déjà fait l'expérience d'intervenir auprès de clients atteints de l'ETCAF. Tous les intervenants ayant une telle expérience n'ont pas été informés de la recherche et de la possibilité d'y participer, nous n'avons pas sollicité la participation de tous ceux dont le nom nous avait été fourni. Les résultats de l'étude ne proviennent donc qu'un d'un échantillon des intervenants au Canada ayant travaillé auprès de clients atteints de l'ETCAF. Malgré ces limites, les entrevues ont permis d'explorer leurs perspectives sur leur travail dans le contexte du système de justice pénale.

4. Résultats et discussion

4.1 Données démographiques

Le projet de recherche a été bien accueilli par tous les directeurs des Services d'aide aux victimes qui ont accepté de tenter de trouver au sein de leur personnel des intervenants ayant déjà travaillé auprès de victimes atteintes de l'ETCAF. Plusieurs ont indiqué que l'ETCAF n'était pas une question qui avait déjà été soulevée par les intervenants. Comme nous l'avons dit à la section 3.3, plusieurs des intervenants auprès des victimes qui ont participé à la recherche travaillaient dans des régions où les Autochtones sont fortement représentés, ce qui ne signifie pas que l'ETCAF ne soit pas un problème pour les non-Autochtones.

Nous avons procédé à douze entrevues au téléphone de trente minutes chacune en moyenne. Nous avons interviewé des intervenants de première ligne, un conseiller et un psychologue provenant de différentes parties du pays (sept provinces ou territoires). Neuf participants ont déclaré avoir travaillé auprès de clients atteints de l'ETCAF alors qu'ils étaient à l'emploi des Services d'aide aux victimes, tandis que les trois autres avaient acquis leur expérience en travaillant pour d'autres types de services sociaux. La plupart des participants intervenaient auprès d'adultes seulement, quelques-uns auprès d'enfants seulement, et certains auprès d'adultes et d'enfants. L'un des participants était bénévole, un autre était conseiller auprès des Services d'aide aux victimes, et les autres étaient à l'emploi du gouvernement fédéral, provincial ou territorial.

La majorité des participants travaillaient dans des régions rurales ou éloignées et plusieurs devaient se déplacer en voiture ou en avion dans des régions desservies par des tribunaux criminels itinérants. Plusieurs participants travaillaient dans des organisations offrant des services aux victimes depuis l'étape critique (policière) jusqu'à l'étape de la détermination de la peine. D'autres offraient surtout des services liés au processus judiciaire, préparant les témoins en vue de leur comparution devant le tribunal et informant les victimes au sujet de la procédure.

Les résultats sont présentés d'une manière qui combine les différents sujets discutés ainsi que les grands thèmes qui ont pu être dégagés. La section comprend les sujets suivants : (1) la réalité de l'ETCAF du point de vue des Services d'aide aux victimes; (2) l'importance et la prévalence des victimes atteintes de l'ETCAF; (3) les connaissances des participants au sujet de l'ETCAF; (4) la présentation d'informations au tribunal; (5) les stratégies d'intervention auprès des clients qui peuvent être atteints de l'ETCAF; (6) les recommandations sur ce qui pourrait aider les intervenants à mieux se préparer pour leur travail auprès des clients qui peuvent être atteints de l'ETCAF.

4.2 Expériences : victimes atteintes de l'ETCAF

Il est ressorti des entrevues que l'ETCAF posait des défis de taille à relever pour les Services d'aide aux victimes. Deux thèmes se dégagent des discussions soulignant l'importance de ces défis : l'absence de moyens permettant d'identifier les clients susceptibles d'éprouver des difficultés cognitives, et la faible sensibilisation du système de justice pénale au problème de l'ETCAF.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi il est difficile de terminer si on est en présence de l'ETCAF. L'ETCAF diffère des autres types d'incapacités parce qu'il n'y a souvent pas de signes physiques ou de déficience cognitive observables. C'est pourquoi l'ETCAF est souvent appelé un « handicap invisible » : la personne semble comprendre ce qu'on lui dit et ses capacités verbales semblent « normales », malgré une faible compréhension. Il n'y a souvent pas moyen de déterminer si une personne éprouve des difficultés cognitives. Tous les Services d'aide aux victimes n'offrent pas un service continu, soit une aide à partir du premier contact du client avec la police et tout au long de l'instance jusqu'à ce que la décision soit rendue (verdict et prononcé de la peine). Il peut arriver que les intervenants des Services d'aide aux victimes aient peu de temps à accorder à la victime ou au témoin. Certains devaient se déplacer en voiture ou en avion dans des régions desservies par des tribunaux itinérants. Les services offerts aux victimes dans ces localités étaient quelque peu limités. Par exemple, un participant a déclaré :

[TRADUCTION]

C'est habituellement une demi-heure au début de l'audience et il n'y a pas qu'un procès, il y en a plusieurs. Je peux n'avoir que dix minutes à consacrer à chaque personne...

Le peu de temps que certains intervenants peuvent accorder à leurs clients fait en sorte qu'il leur est très difficile de déterminer si ceux-ci éprouvent des difficultés cognitives ou d'apprentissage, encore moins s'ils sont atteints de l'ETCAF. Même ceux qui interviennent auprès des victimes sur une période plus longue (depuis l'intervention policière jusqu'au prononcé de la peine) peuvent ne pas savoir qu'elles ont des problèmes cognitifs à moins d'être bien familiarisés aux caractéristiques associées aux difficultés cognitives. Plusieurs intervenants ont reçu une formation pour répondre à certains types de crimes, comme la violence familiale ou l'agression sexuelle. Leur formation porte sur certains types de crimes, et non sur les caractéristiques de certains types de victimes, ce qui rend encore plus difficile la tâche d'identifier les clients éprouvant des problèmes cognitifs.

Selon les participants, il est certain que les intervenants au sein du système de justice pénale sont très peu sensibilisés au problème de l'ETCAF. Si les professionnels du droit ne comprennent pas que certaines personnes dans le système de justice ont des difficultés cognitives, ils ne seront pas en mesure de répondre correctement à leurs besoins particuliers. Un participant a décrit une expérience qu'il avait vécue lors d'un procès qui souligne la difficulté d'identifier l'ETCAF dans le système de justice pénale et d'y répondre :

[TRADUCTION]

Alors j'ai essayé d'avertir le procureur qu'il ne ferait sans doute pas un bon témoin. Qu'il faudrait lui poser des questions directes, parce qu'il ne... dans son cas, il n'allait pas très bien réagir à des questions abstraites. Et ce fut un témoignage horrible, terrible. Parce qu'à la fin, le juge l'a vivement semoncé.

Et c'était terrible parce que personne ne lui a posé de question précise afin d'obtenir l'information nécessaire, et celle-ci n'est jamais venue. Alors il avait l'air coupable alors que le père semblait innocent, ce qui n'était pas le cas. Alors voici un enfant qui, pour la première fois de sa vie, dénonce son père violent, et se fait vilipender par le juge parce qu'il n'était pas un témoin fiable. C'était tout simplement un cauchemar... Le garçon était vraiment nerveux, alors il paraissait un peu prétentieux parce qu'il essayait, je ne sais pas, de se montrer calme... qui sait. Réalisez-vous que ces personnes n'ont maintenant nulle part où aller? Parce maintenant, papa va être mis en liberté. Elles n'ont pas leurs vêtements, elles n'ont rien, et il n'y a pas d'endroit où elles peuvent aller. Puis elles étaient parties et j'étais incapable de les retrouver. Mais elles

craignaient pour leur vie parce que le père avait été remis en liberté à la suite de toute la procédure. Je me suis dit que le système avait tout simplement laissé tomber cet enfant.

Cet incident démontre clairement qu'il est important de poser les bonnes questions pour faire en sorte que le témoin soit en mesure de présenter l'information nécessaire au juge. Il illustre aussi l'ignorance des professionnels de la justice dans les affaires où des difficultés cognitives peuvent nuire au processus judiciaire. Un des participants a déclaré que les gens de justice semblent hésiter à aborder la question de l'ETCAF parce que :

[TRADUCTION]

...parfois lorsque vous tentez de les sensibiliser au problème de l'ETCAF, c'est comme s'ils croyaient que vous dites que ces personnes devraient être exemptées de la procédure criminelle parce qu'elles ont une déficience. Ce n'est pas ce que j'ai dit, mais c'est comme ça qu'on l'a perçu.

Ce qui est ressorti clairement des entrevues, c'est que l'ETCAF présente d'importants défis pour les intervenants dans tout ce qu'ils font auprès de leurs clients, qu'il s'agisse de leur fournir de l'information, de l'aide, une préparation en vue de leur comparution devant le tribunal, des orientations vers d'autres services ou un suivi. L'ETCAF ajoute une complexité additionnelle à la réalité que vivent leurs clients.

4.3 Importance et prévalence de l'ETCAF chez les victimes

Tous s'entendaient sur le fait que l'ETCAF est un problème important chez les victimes et les témoins, ce qui n'est pas étonnant puisque nous voulions l'avis de personnes ayant de l'expérience en la matière. Les participants nous ont déclaré par contre que l'ETCAF n'était pas l'une de leurs principales préoccupations et n'occupait pas le premier rang parmi l'ensemble des questions auxquelles les intervenants auprès des victimes sont confrontés. L'aide aux victimes de violence familiale, par exemple, occupe une place plus importante.

Tous les participants que les professionnels de la justice, à toutes les étapes du processus de justice pénale, devaient être sensibilisés à la réalité de l'ETCAF. L'un des participants en a expliqué l'importance dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

...nous devons savoir que les intervenants du système de justice, que ce soit les juges, les procureurs et les autres, sont sensibilisés à cette question... que cela fait partie de leur bagage de connaissances, de sorte qu'ils puissent faire ce qu'ils ont à faire en ayant cela à l'esprit.

Un autre participant a souligné l'importance du travail auprès des victimes atteintes de l'ETCAF à cause de leur vulnérabilité :

[TRADUCTION]

...les personnes atteintes sont souvent aussi les plus vulnérables à une future victimisation. Nous avons un contact limité avec ces personnes, mais quand nous en avons l'occasion, nous devons tenter de travailler avec elles et de mettre en place un plan pour assurer leur sécurité et minimiser les situations où elles se retrouvent de nouveau à risque.

Tous les participants ont hésité quand on leur a demandé quelle était, à leur avis, la prévalence de l'ETCAF parmi leurs clients. Tous ont convenu que l'ETCAF était sous-diagnostiqué et que souvent sa présence est soupçonnée sans être diagnostiquée. Selon un des participants :

[TRADUCTION]

C'est [l'ETCAF] beaucoup plus fréquent qu'on le pense parce que c'est mal diagnostiqué ou simplement pas remarqué.

Un participant a indiqué que tous les intervenants auprès des victimes avaient un jour ou l'autre travaillé avec un client atteint de l'ETCAF, mais qu'ils ne sont pas toujours en mesure de savoir quand un client est atteint. La prévalence perçue variait selon la connaissance des caractéristiques comportementales de l'ETCAF qu'avaient les participants.

[TRADUCTION]

Différentes populations ont différents problèmes sociaux. Et je sais que pour nous, c'est [l'ETCAF] l'un des grands problèmes pour nos gens.

Nous avons demandé aux participants de nous donner une approximation du nombre de personnes auprès de qui ils avaient travaillé qui étaient atteintes de l'ETCAF. La prévalence perçue des taux de l'ETCAF chez leurs clients variait d'aussi peu que 1 % jusqu'à plus de 50 %, et ces taux élevés n'étaient pas exclusivement constatés dans des collectivités comportant de nombreux Autochtones. Chez les participants qui travaillaient auprès d'enfants et d'adolescents, le taux de prévalence chez leurs clients variaient entre 10 % et 15 %. Par exemple, un participant a déclaré :

[TRADUCTION]

Je crois que c'est plus courant chez certains de nos jeunes et adolescents plus âgés, et c'est peut-être attribué à l'usage de drogue et à d'autres choses aussi.

Quelques participants qui travaillent surtout auprès de clients autochtones ont indiqué que l'ETCAF se superposait souvent au syndrome de stress post-traumatique. L'un d'eux a dit :

[TRADUCTION]

...dans bien des cas, il y a tellement de symptômes de stress post-traumatique qu'il est difficile de les différencier à moins de savoir à qui on a affaire.

Nous avons aussi interrogé les participants intervenant auprès des victimes sur la prévalence des cas où c'était l'accusé qui était atteint de l'ETCAF. Ceux qui ont formulé des commentaires sur ce sujet ont indiqué qu'elle était plus élevée que parmi les victimes et les témoins. Un seul participant a indiqué s'être trouvé dans une situation où il avait informé la victime du fait que l'accusé était atteint de l'ETCAF pour qu'elle sache comment son comportement pouvait en être affecté. Un point commun noté par plusieurs participants était que la plupart de leurs clients connaissaient l'accusé.

[TRADUCTION]

En général, les types de clients que j'ai ici connaissent l'accusé, alors il n'y a pas grand chose que je peux leur dire à son sujet qu'ils ne savent pas déjà.

4.4 Connaissances des participants au sujet de l'ETCAF

En sélectionnant les participants pour cette étude, nous avons cherché des intervenants auprès des victimes qui avaient de bonnes connaissances sur l'ETCAF et qui avaient de l'expérience à travailler auprès de victimes d'actes criminels atteints de l'ETCAF (avec et sans diagnostic officiel). Tous les participants étaient renseignés au sujet de l'ETCAF et familiarisés avec le diagnostic et les stratégies d'intervention auprès des personnes présentant les caractéristiques associées à l'ETCAF. Comme l'un d'eux l'a expliqué :

[TRADUCTION]

Je crois assez bien comprendre les enjeux de l'ETCAF, mais je crois que la chose la plus importante qu'il faut comprendre quand on intervient auprès de ces personnes, c'est qu'il s'agit d'un ensemble de troubles et qu'on ne peut pas intervenir auprès d'un client exactement de la même manière qu'auprès d'un autre. Et même s'ils sont atteints d'un ensemble de troubles, ils ont de bons jours et de mauvais jours comme tout le monde.

Les intervenants auprès des victimes ont acquis leurs connaissances au sujet de l'ETCAF de différentes sources. Fait intéressant, un seul participant a été renseigné au sujet de l'ETCAF dans le cadre de son travail aux Services d'aide aux victimes. Il avait pour la première fois entendu parler de l'ETCAF lors d'un procès criminel où l'accusé était atteint de cette condition et au cours duquel un médecin est venu témoigner au sujet des répercussions que l'ETCAF avait eues pour cet accusé. Un autre participant avait été informé lors d'une session de formation et de sensibilisation sur l'ETCAF offerte dans le but d'accroître les connaissances des intervenants au sujet de l'ETCAF et de leur rôle auprès des victimes.

Certains participants avaient acquis leurs connaissances lorsqu'ils occupaient un autre poste dans le système des services sociaux ou d'aide à l'enfance. Ils ont dit que ces expériences les avaient exposés à la réalité de l'ETCAF et qu'ils avaient pu transférer les connaissances acquises dans ce contexte dans leur travail auprès des victimes. La plupart des participants avaient acquis leurs connaissances directement lors de leur formation régulière comme travailleurs sociaux, ou en assistant à des ateliers ou à de brefs cours sur l'ETCAF avant d'être à l'emploi des Services d'aide aux victimes. Quelques participants ont indiqué qu'ils avaient suivi des sessions de formation sur la santé mentale (y compris le suicide) et sur les déficiences développementales dans le cadre de la formation permanente dispensée par les Services d'aide aux victimes. Un des participants a aussi indiqué que son organisation tentait actuellement d'inviter un expert sur l'ETCAF à venir présenter une communication aux membres du personnel dans but d'améliorer leurs compétences dans le domaine de :

[TRADUCTION]

l'aide... être en mesure de mieux communiquer avec les enfants pour qu'ils puissent assimiler les concepts dont ils auront besoin pour leur comparution devant le tribunal.

Dans l'ensemble, le niveau de connaissance chez les participants était élevé, et surtout, ils étaient conscients de leurs lacunes et avaient souvent demandé de la formation en vue d'y remédier.

4.5 La présentation d'informations au tribunal

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient déjà eu l'occasion de présenter des informations au tribunal au sujet d'une victime atteinte de l'ETCAF ou d'une autre déficience, ou s'ils seraient disposés à le faire. Nous leur avons aussi demandé s'ils avaient déjà songé à recommander le recours à une aide au témoignage⁹ pour un client atteint de l'ETCAF. Seuls quelques participants ont indiqué qu'ils avaient déjà parlé au procureur de la Couronne au sujet d'un témoin atteint de l'ETCAF. L'un d'eux avait fait des suggestions au procureur sur la façon d'interroger le témoin, mais doutait qu'il en ait tenu compte.

[TRADUCTION]

Je ne sais pas s'il a vraiment tenu compte de ce que j'avais à dire sur la façon d'interroger le témoin, ni même s'il comprenait ce que ça voulait dire. Ce n'est que lorsque ce fut terminé qu'il a compris de quoi je parlais.

Un autre participant a noté qu'il ne révélait pas la nature des déficiences des témoins, mais qu'il informait plutôt le procureur de la Couronne qu'un témoin pouvait avoir des problèmes cognitifs. Ainsi, un participant a répondu :

[TRADUCTION]

... habituellement je ne dis pas que c'est simplement l'ETCAF, je dirais plutôt voici, il y a un petit retard ici, alors vous allez peut-être devoir laisser de côté le jargon juridique et dire les choses très simplement, et pas de longues envolées, car vous risquez de perdre son attention s'il ne comprend pas ce que vous dites.

La plupart des participants ont indiqué qu'ils n'aimaient pas l'idée de dire au tribunal si un témoin ou une victime était atteint ou pas de l'ETCAF, reconnaissant la complexité du processus de diagnostic.

[TRADUCTION]

Je ne suis tout simplement pas qualifié pour faire ça.

Aucun participant n'avait fait l'expérience d'un procès où une aide au témoignage avait été utilisée parce que l'enfant ou l'adulte était atteint de l'ETCAF. Plusieurs participants ont indiqué que l'avocat de la défense s'y opposerait dans le cas de personnes n'ayant pas un diagnostic officiel de l'ETCAF¹⁰.

[TRADUCTION]

Je ne fais que supposer mais j'imagine que la défense s'y opposerait tout de suite parce que nous n'avons pas de preuve, et elle serait furieuse. Cela dit, je n'ai pas connaissance de quelqu'un l'ayant essayé...

⁹ Voir la note 7 ci-dessus.

¹⁰ La jurisprudence et un sondage auprès des juges indiquent que les aides au témoignage sont rarement utilisés dans le cas des adultes (Bala et al., à venir). Ainsi, on ne sait trop quelle documentation à l'appui serait nécessaire pour qu'une demande en vue d'utiliser une aide au témoignage soit accueillie. Dans le cas des enfants, il y a souvent une lettre d'un travailleur social ou autre professionnel ayant travaillé auprès de l'enfant qui doit témoigner indiquant pourquoi une aide au témoignage en particulier serait utile.

Un autre participant a fait remarquer que même si une personne était atteinte de l'ETCAF, elle pourrait ne pas vouloir demander une aide au témoignage :

[TRADUCTION]

Je ne crois pas qu'on utilise vraiment les aides au témoignage précisément parce le témoin est atteint de l'ETCAF; ce serait plutôt pour des raisons ayant trait à la violence ou à sa crainte, ou plutôt à sa capacité de livrer le témoignage si elle doit voir l'accusé, des choses comme ça.

Concernant la demande de recourir aux aides au témoignage, un des participants a aussi indiqué :

[TRADUCTION]

Je crois que ce qui nous aiderait, ce serait de savoir que si nous en faisons la demande, notre demande serait accueillie.

4.6 Stratégies d'intervention auprès des clients atteints de l'ETCAF

La plupart des participants ont indiqué qu'ils n'utilisaient pas de stratégie particulière lorsqu'ils intervenaient auprès de victimes atteintes de l'ETCAF, mais ils ont parlé des stratégies qu'ils employaient auprès de personnes qui leur semblaient éprouver des problèmes de communication ou d'apprentissage. Voici quelques exemples :

- faire des activités plus pratiques;
- utiliser du matériel plus simple;
- utiliser des images;
- utiliser des repères visuels;
- prendre souvent des pauses;
- répéter l'information;
- demander au client de leur répéter ce qu'ils viennent de lui dire.

Quelques participants ont souligné l'importance de ces stratégies lorsqu'ils travaillaient avec des personnes éprouvant des problèmes de communication ou d'apprentissage. L'un d'eux a fait remarquer :

[TRADUCTION]

Nous faisons de notre mieux pour utiliser des termes simples, mais je crois que je suis encore plus soucieux de m'assurer de dire des choses intelligibles. Et de vérifier si la personne comprend ce que je dis, tout en étant conscient qu'elle peut dire qu'elle comprend même si elle ne comprend peut-être pas vraiment.

Dans la même veine, un autre a indiqué :

[TRADUCTION]

... nous devons bien nous assurer d'utiliser les termes justes, qui correspondent au niveau de compréhension de la personne, et de tenir compte du fait qu'il y a un phénomène social d'approbation qui entre en jeu, que la personne dira qu'elle est d'accord ou comprend des choses qu'elle ne comprend peut-être pas.

Un des participants a indiqué ce qu'il faisait pour aider les victimes qui pourraient être atteintes de l'ETCAF:

[TRADUCTION]

Ce qui compte pour les gens qui souffrent du SAF ou de stress post-traumatique, c'est le présent immédiat, la réalité du moment. Alors il faut s'occuper de cela en premier. Peut-être songent-ils à ce qu'ils vont manger pour dîner, alors que vous songez à ce qu'ils vont dire à la barre des témoins. Eh bien, oubliez ça. Occupez-vous du dîner, aidez-les avec ces questions, et passez graduellement à ce qu'ils font faire à la barre des témoins. Vous devez simplement être conscient de leurs besoins et essayer de trouver un moyen d'y répondre avant de passer à autre chose.

Un des participants a souligné que son organisation avait conclu une entente avec un programme d'alphabétisation familiale pour adapter le Victims of Crime Protocol¹¹ (protocole d'aide aux victimes de crime) pour le rendre plus concret et plus simple à comprendre pour les personnes peu scolarisées.

Plusieurs participants ont décrit l'approche qu'ils utilisaient auprès des victimes, atteintes ou non d'une incapacité :

[TRADUCTION]

Une chose que je dis souvent aux gens, c'est que le juge ne sait pas ce que vous avez en tête, et que c'est le travail du procureur de faire sortir cette information de votre tête pour que le juge sache ce que vous savez. Ce que je constate, ce que certains ont du mal à comprendre, c'est qu'ils peuvent connaître bien des choses au sujet du délinquant, mais ils ne comprennent pas que si cette information n'est pas présentée au juge, alors la décision du juge sera fondée sur ce qu'il aura entendu, et il n'entend pas toujours tout ce qu'il devrait entendre.

Le plus important est d'établir une certaine confiance et une certaine relation à long terme pour obtenir un résultat. Quelqu'un se présente, elle a été victime d'un crime et a besoin d'information, la première chose à faire est de créer un lien avant de commencer à lui régurgiter voici où vous pouvez aller, voilà où vous pouvez obtenir de l'argent, où vous pourrez faire garder vos enfants.

Nous avons demandé aux participants s'ils offraient des renvois vers d'autres services aux victimes atteintes de l'ETCAF ou à celles qu'ils soupçonnaient souffrir d'un problème d'apprentissage ou cognitif. Ils ont répondu qu'ils le faisaient souvent peu importe qu'ils aient ou non une incapacité, en fonction de la disponibilité des programmes dans leur localité. La plupart ont indiqué qu'ils dirigeaient leurs clients vers des services de counselling.

¹¹ En Alberta, le protocole d'aide aux victimes de crime est offert à toutes les victimes d'un acte criminel et les renseigne sur ce qu'elles peuvent attendre du système de justice pénale. Voir http://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/victim_services/Publications/2007/Victims%20of%20Crime%20Protocol.pdf, consulté le 24 juin 2009.

Plusieurs participants ont indiqué qu'ils veillaient souvent à ce que le client respecte ses rendez-vous :

[TRADUCTION]

...si le client doit voir un psychologue, par exemple, je ne me contente pas de lui recommander de voir un psychologue, je peux lui demander de venir ici à mon bureau, et nous allons voir le psychologue ensemble. Les choses deviennent plus faciles à prévoir s'ils savent que chaque fois qu'ils viennent me voir, ce sera à 11 heures, et nous aurons peut-être notre... Alors c'est plus simple, la personne n'a pas à aller à toutes sortes d'endroits différents.

Un autre participant a indiqué qu'il demandait souvent à la police de se rendre au bureau des Services d'aide aux victimes lorsqu'une victime atteinte de l'ETCAF avait une déclaration à faire, plutôt que d'obliger la victime à se rendre au poste de police :

[TRADUCTION]

Si quelqu'un doit faire une déclaration ou fournir une autre preuve et que la déclaration ne sera pas enregistrée sur vidéo, alors je vais essayer de faire en sorte que la GRC vienne ici. Parce que je crois que cela fait une réelle différence d'avoir des endroits prévisibles, familiers.

4.7 Recommandations en vue de venir en aide aux clients atteints de l'ETCAF

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient des recommandations à faire pour que les meilleurs services possibles puissent être offerts à leurs clients atteints de l'ETCAF. La suggestion qui est revenue le plus souvent était d'offrir une formation sur l'ETCAF à tous les professionnels de la justice. Il a été répété plusieurs fois qu'il y avait un manque de sensibilisation à l'ETCAF au sein du système de justice pénale. Ainsi, un répondant a noté :

[TRADUCTION]

Si l'on exigeait que tous les juges, tous les procureurs, tous les membres de la GRC aient des connaissances sur l'ETCAF, cela nous aiderait beaucoup. Parce que la moitié de la bataille est de simplement essayer de convaincre quelqu'un qu'il y a quelque chose là.

De nombreux intervenants auprès des victimes reçoivent une formation annuelle sur une variété de sujets. Plusieurs participants ont laissé entendre que l'ETCAF devrait faire partie de cette formation.

Il a aussi été suggéré de préparer une trousse ou un DVD que les personnes handicapées pourraient regarder pour les aider à comprendre ce qu'elles doivent faire au tribunal, et aussi pour leur expliquer ce que doit contenir la déclaration de la victime :

[TRADUCTION]

S'il existait une trousse ou un DVD ciblant spécifiquement les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou une courte durée d'attention comme il en existe pour préparer les enfants à témoigner, cela serait très utile.

Les participants estimaient aussi qu'il serait utile qu'ils aient leur propre manuel expliquant la manière de mieux intervenir auprès des personnes ayant des problèmes d'apprentissage ou de communication.

Une autre suggestion était de permettre aux clients de se livrer à une activité familière pendant la conversation, comme tricoter ou dessiner :

[TRADUCTION]

Lorsqu'ils sont mentalement concentrés sur quelque chose ou qu'ils se livrent à une activité quelconque, c'est plus facile de communiquer avec eux. Alors je dirais donnons-leur une balle antistress, ou demandons-leur de faire un dessin sur un bout de papier, ou je suppose... L'idée est de leur donner quelque chose à faire de familier.

4.8 Discussion

Les personnes qui ont participé à cette étude étaient très sensibilisées au sujet de l'ETCAF, et ont fait remarquer qu'il y avait de nombreux autres intervenants dans les Services d'aide aux victimes qui n'étaient sans doute pas aussi sensibilisés qu'eux. À leurs yeux, l'ETCAF fait partie d'un ensemble plus vaste de défis à relever si l'on souhaite offrir des services de qualité aux victimes. Les participants ont indiqué que les stratégies mises de l'avant pour travailler auprès des clients atteints de l'ETCAF pourraient servir dans le cas de tous les clients ayant des problèmes d'apprentissage ou de communication.

Les organismes ont peu de ressources, les intervenants ont peu de temps pour la formation, et en formation, les besoins et les priorités se font concurrence. Il vaudrait la peine d'explorer une stratégie qui offrirait aux intervenants auprès des victimes le temps nécessaire pour se renseigner au sujet de l'ETCAF et apprendre à travailler auprès de clients ayant des problèmes de communication. Cette formation pourrait être intégrée à un programme de formation plus vaste. Avec de meilleures connaissances au sujet de l'ETCAF et des autres incapacités, les intervenants pourraient communiquer plus efficacement avec les victimes vulnérables d'actes criminels, ce qui pourrait améliorer l'expérience de toutes les parties devant le tribunal.

L'utilisation des aides au témoignage dans le cas des adultes vulnérables n'est pas fréquente au Canada (voir Bala et al., à venir). Il y a peut-être lieu d'explorer davantage le recours aux aides au témoignage dans leur cas et d'examiner si les procureurs de la Couronne et les juges sont disposés à le permettre dans le cas de certaines personnes atteintes de l'ETCAF. Il serait peut-être utile aussi d'examiner si les déclarations des victimes sont rédigées avec l'aide d'une personne de confiance dans le cas d'adultes vulnérables, comme dans l'affaire *R c. C.M.S.*

Les victimes atteintes de l'ETCAF sont peut-être parmi les victimes d'actes criminels les plus vulnérables; il appartient aux professionnels de la justice de mieux comprendre comment le système de justice pénale canadien peut offrir les meilleurs services possibles à toutes les victimes d'actes criminels, particulièrement les victimes vulnérables.

Références

- Alberta Learning. 2004. *Teaching students with Fetal Alcohol Spectrum Disorder. Programming for students with special needs series*. (Special Programs Branch & Learning et Teaching Resources Branch), Edmonton, Ministry of Learning. <http://education.alberta.ca/media/377037/1'ETCAF.pdf>, consulté le 17 mars 2009.
- BALA, N., J. PAETSCH, L. BERTRAND, M. THOMAS. *Testimonial Support Provisions for Children and Vulnerable Adults (Bill C-2): Caselaw Review and Perceptions of the Judiciary*. Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario). À venir.
- BRENNAN, S. et A. TAYLOR-BUTTS. 2008. *Les agressions sexuelles au Canada*, N° 85F0033M2008019 au catalogue, Statistique Canada, Ottawa.
- BRZOZOWSKI, J. 2007. *Les services aux victimes au Canada 2005-2006*, n° 85-02-XIE au catalogue, Statistique Canada, Ottawa (Ontario).
- INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. 1998. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005). <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/tcps-eptc/>, consulté le 2 février 2009.
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. 2001. *Les Canadiens ayant une incapacité*, Série de profils, n° 85F0033MIE au catalogue, Statistique Canada, Ottawa, (Ontario).
- CHUDLEY, A.E., J. CONRY, J.L. COOK, C. LOOCK, T. ROSALES, et N. LEBLANC. 2005. Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale : lignes directrices canadiennes pour le diagnostic, *Journal de l'Association médicale canadienne*, 172 (supplément 5): s1-s21.
- CLARREN, S.K. 2008. *Exploring the Issues: Structural Brain Alteration from in utero Alcohol Exposure and Lifetime Maladaptation*, présentation donnée à la conférence *La voie de la justice : l'accès à la justice pour les personnes souffrant de troubles causés par l'alcoolisation fœtale*, Whitehorse (Yukon) du 17 au 19 septembre 2008.
- CONRY, J., et D.K. FAST. 2000. *Fetal alcohol syndrome and the criminal justice system*, Vancouver (Colombie-Britannique), British Columbia Fetal Alcohol Syndrome Resource Society.
- FRASER, C. 2008. Les victimes et l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) : un examen des questions, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, numéro 1*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- HATTEM, T. 2000. *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, Ottawa, (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- LANG, J. 2006. Ten brain domains: A proposal for functional central nervous system parameters for SAFD diagnosis et follow-up, *Journal of SAF International*, 4(12).

- MACPHERSON, P. et A.E. CHUDLEY. 2007. *Fetal Alcohol Spectrum Disorder (FASD : Screening and estimating incidence in an adult correctional population*. Présenté à la 2^e Conférence internationale sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale : Research, Policy, et Practice Around the World. Victoria (Colombie-Britannique).
- MCDONALD, S. 2007. La professionnalisation des services aux victimes au Canada. *JusteRecherche n° 14*, Ottawa, (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- MCDONALD, S., COLOMBI, A., et FRASER, C. 2009. *Les voies de la justice – La recherche en bref*, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. Ottawa, (Ontario).
- OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. 2008. *Promising practices in serving crime of victims with disabilities*, Ministère de la Justice des États-Unis, Washington, D.C.
http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/publications/infores/ServingVictimsWithDisabilities_bulletin/welcome.html, consulté le 7 avril 2009.
- PERREAULT, S. 2009. Victimization criminelle et santé : un profil de la victimisation chez les personnes ayant une limitation d'activité ou un autre problème de santé, Statistique Canada, Ottawa, (Ontario).
- PETERSILIA, J. 2009. *Invisible victims: violence against persons with developmental disabilities*, American Bar Association, <http://www.abanet.org/irr/hr/winter00humanrights/petersilia.html>, consulté le 7 avril 2009.
- PETERSILIA, J.R. 2001. Crime victims with developmental disabilities, a review essay. *Criminal Justice et Behavior*, 28(6), 655-694.
- ROACH, K., et BAILEY, A. (sous presse). The relevance of Fetal Alcohol Spectrum Disorder in Canadian criminal law from investigation to sentencing. *UBC Law Review*.
- ROBERTS, G., et NANSON, J. (2000). *Meilleures pratiques : syndrome d'alcoolisme foetal/effets de l'alcool sur le fœtus et les effets des autres drogues pendant la grossesse*. Ottawa (Ontario), Santé Canada, http://www.phac-aspc.gc.ca/l'ETCAF-etcaf/pdf/03-bestpractices_e.pdf, consulté le 17 mars 2009.
- STREISSGUTH, A. P. (1997). *Fetal Alcohol Syndrome. A guide for families and communities*. Baltimore, Maryland: Paul H. Brookes Publishing Co.
- STREISSGUTH, A. P., BARR, H. M., BOOKSTEIN, F. L., SAMPSON, P. D., et CARMICHAEL OLSON, H. (1999). The long-term neurocognitive consequences of prenatal alcohol exposure. A 14 year study. *Psychological Science*, 10(3), 186-190.
- STREISSGUTH, A. P., CLARREN, S. K., et JONES, K. L. (1985). Natural history of the Fetal Alcohol syndrome: A ten-year follow-up of 11 patients. *Lancet*, 2, 85-91.
- STREISSGUTH, A. P., et J. KANTER. 1997. *The challenges of Fetal Alcohol Syndrome: Overcoming Secondary Disabilities*. Seattle: WA: University of Washington Press.
- TAIT, C.L. 2003. *Fetal Alcohol Syndrome among Canadian Aboriginal People in Canada: Review et Analysis of the Intergenerational Links to Residential Schools*, Ottawa (Ontario): Aboriginal Healing Foundation, www.ahf.ca/pages/download/28_39, consulté le 25 juin 2009.

VITALE COX, L. (2005). *l'ETCAF – Implications for Legal Professionals*. Nogemag Healing Lodge, Nouveau-Brunswick, <http://www.nogemag.ca/l'ETCAF%20Legal%20Manual.doc>, consulté le 20 mai 2009.

Jurisprudence relative aux affaires où la victime ou le témoin était atteint de l'ETCAF

- R. c. Isaac* [1979] Y.J. n° 8 1979
R. c. Wahpay [1991] O.J. n° 2300 1991
R. c. Garand [2003] Y.J. n° 108 1993
R. c. Gadway [1993] Y.J. n° 69 1993
R. c. Carroll [1999] B.C.J. n° 201 1999
R. c. Robinson [2000] O.J. n° 1074 2000
R. c. P.P. [2001] O.J. n° 5671 2001
R. c. J.W.W. [2001] S.J. n° 811 2001
R. c. T.C. [2001] N.W.T.J. n° 27 2001
R. c. A.R. [2003] O.J. n° 1320 2003
R. c. R.T. [2004] B.C.J. n° 2563 2004
R. c. C.M.S. [2004] Y.J. n° 133 2004
R. c. Switzer [2004] A.J. n° 527 2004
R. c. C.M.R. [2004] O.J. n° 3689 2004
R. c. C.M.R. [2004] O.J. n° 4490 2004
R. c. B.G.L. [2005] B.C.J. n° 2921 2005
R. c. C.M.S. [2005] Y.J. n° 6 2005
R. c. D.B. [2005] O.J. n° 5151 2005
R. c. Gauthier [2006] N.J. n° 340 2006
R. c. Horeczy [2006] M.J. n° 444 2006
R. c. R.L. [2007] O.J. n° 5307 2007
R. c. R.L. [2007] O.J. n° 5294 2007
R. c. R.L. [2007] O.J. n° 4095 2007
R. c. B.K.W. [2008] B.C.J. n° 2670 2008

Annexe A : Liste des participants

Brad Agnotnes
Milco De Graaf
Brooke Harker
Lynette Janzen
Mary Beth Levan
Kami Lucas
Claudia Mann
Evelyn Marshall
Kathy Osadczuk
Dr. Wayne Podmoroff
Mary White
Jared Zeldin